
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) précisant que la constitution d'un dossier factuel est justifiée**

Auteur : Ángel Lara García
Partie visée : États-Unis du Mexique
Date de la communication : 17 juin 2003
Date de la notification : 23 août 2004
N° de la communication : SEM-03-004/ALCA-Iztapalapa II

I. RÉSUMÉ

En vertu des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord, (le « Secrétariat ») peut examiner toute communication dans laquelle il est allégué qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Lorsque le Secrétariat juge qu'une communication satisfait aux critères définis au paragraphe 14(1) de l'Accord, il détermine si celle-ci justifie la demande d'une réponse à la Partie, conformément au paragraphe 14(2) dudit Accord. À la lumière de la réponse de la Partie, le Secrétariat peut informer le Conseil qu'il estime que la constitution d'un dossier factuel est justifiée, conformément à l'article 15 de l'Accord. Le Conseil peut alors donner instruction au Secrétariat, par un vote des deux tiers de ses membres, de constituer un dossier factuel. Ensuite, à nouveau par un vote des deux tiers des membres du Conseil, le dossier factuel peut être rendu public.

La présente notification contient l'analyse effectuée par le Secrétariat, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, de la communication indiquée en référence, présentée le 17 juin 2003, en vue de déterminer si la constitution d'un dossier factuel est justifiée.

L'auteur de la communication affirme que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'exploitation d'une fabrique d'articles de cordonnerie appartenant à la société ALCA, S.A. de C. V. (« ALCA ») et située sur un terrain adjacent au domicile de l'auteur dans la *colonia* Santa Isabel Industrial, district d'Iztapalapa, Mexico, D.F.¹.

¹ Communication, aux pages 1, 3 et 4.

Le 9 septembre 2003, le Secrétariat a jugé que la communication satisfaisait à tous les critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et qu'elle justifiait la demande d'une réponse à la Partie, conformément au paragraphe 14(2). Le 4 décembre 2003, le Mexique a remis sa réponse au Secrétariat au sujet de la communication.

Bien que la communication et la réponse du Mexique fournissent des informations au sujet de certaines procédures engagées en ce qui a trait aux allégations faites dans la communication, des questions importantes demeurent sans réponse à cet égard. Les procédures dont il est question dans la communication et dans la réponse du Mexique étaient toutes classées bien avant le dépôt, en novembre 2002 et en juin 2003, des communications dans lesquelles l'auteur allègue qu'ALCA contrevient toujours à la loi, et ce, malgré les mesures prises par le Mexique. Par ailleurs, le Secrétariat ne dispose d'aucune information précisant que des mesures ont été prises relativement à ces allégations depuis le dépôt des communications. Par conséquent, tel que précisé dans la présente notification et conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat informe le Conseil que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, comme il est expliqué dans la section IV ci-dessous.

II. LA COMMUNICATION

A. Historique

Le 25 novembre 2002, M. Ángel Lara García (l'« auteur ») a présenté une communication (SEM-02-005/ALCA-Iztapalapa) au Secrétariat en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE. Le 17 décembre 2002, le Secrétariat a jugé que ladite communication ne satisfaisait pas aux critères énoncés aux alinéas *c*) et *d*) du paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Conformément au paragraphe 6.2 des *Lignes directrices relatives aux communications* (les « Lignes directrices »), le Secrétariat a avisé l'auteur de sa décision, en précisant que celui-ci disposait d'un délai de 30 jours pour présenter au Secrétariat une communication conforme aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

Le 17 juin 2003, l'auteur, après avoir expliqué que le manque de ressources l'avait empêché de soumettre sa communication originale dans les délais prescrits, a présenté une nouvelle communication (SEM-03-004/ALCA-Iztapalapa II)². Le 3 juillet 2003, l'auteur a confirmé par écrit qu'il souhaitait que le Secrétariat tienne compte de l'information contenue dans la communication originale lorsque celui-ci examinera la nouvelle communication.

Selon l'ANACDE, le Secrétariat peut examiner les communications qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 14(1). S'il considère qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat doit déterminer si la communication justifie la demande d'une

² Communication, aux pages 1 et 5.

réponse à la Partie, en se basant sur les critères énoncés au paragraphe 14(2). Le 9 septembre, le Secrétariat a jugé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1), et conformément au paragraphe 14(2), a demandé une réponse du Mexique.

B. Résumé de la communication

L'auteur affirme que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'exploitation d'une fabrique d'articles de cordonnerie appartenant à la société ALCA, S. A. de C. V. (« ALCA ») et située sur un terrain adjacent au domicile de l'auteur dans la *colonia* Santa Isabel Industrial, district Iztapalapa, Mexico, D. F.³. L'auteur allègue que les rejets de polluants dans l'atmosphère par la fabrique et la gestion des matières et déchets dangereux par les employés d'ALCA contreviennent à l'article 150 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et aux articles 414, premier paragraphe, et 415, point I, du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral)⁴. En particulier, l'auteur fait valoir que l'entreprise mène illégalement, sans mettre en œuvre les mesures de prévention et de sécurité appropriées, des activités faisant intervenir l'entreposage, l'élimination et le rejet de matières jugées dangereuses qui occasionnent des dommages à l'environnement⁵. L'auteur soutient également qu'ALCA n'applique aucune mesure de prévention ou de sécurité pour empêcher les émissions ou les rejets dans l'atmosphère de gaz, de fumées, de poussières ou de polluants néfastes pour l'environnement⁶. Il allègue que l'entreprise omet de se conformer à la LGEEPA et aux *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, normes officielles mexicaines) publiées par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles) en ce qui a trait à la gestion des matières et déchets dangereux⁷. Il affirme que ces présumées infractions causent une pollution qui met en péril sa santé et celle de sa famille⁸. Enfin, l'auteur affirme également que le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de protection de l'environnement), bien qu'il ait constaté des infractions lors d'une inspection de la fabrique, a classé une plainte déposée par l'auteur, sans prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux présumées infractions⁹.

3 Communication, aux pages 1, 3 et 4.

4 Communication, aux pages 3 et 4.

5 Communication, à la page 3, en caractères gras.

6 *Ibid.*

7 Communication, à la page 4, en caractères gras.

8 Communication, à la page 2.

9 Communication, aux pages 1 et 2 et en annexe : Acte administratif du *Subsecretaría de Atención Ciudadana y Normatividad* (Sous-secrétariat aux Questions citoyennes et à la Réglementation), *Dirección General de Atención Ciudadana* (Direction générale des questions citoyennes), *Dirección General Adjunta de Atención Ciudadana* (Direction générale adjointe des questions citoyennes), *Subdirección de Atención Directa y Gestión Inmediata* (Division des services directs et de la gestion immédiate) du *Secretaría de Contraloría y Desarrollo Administrativo* (Secrétariat au Contrôle et aux Procédures administratifs), en date du 23 octobre 2002.

III. RÉSUMÉ DE LA RÉPONSE DE LA PARTIE

Dans sa réponse, le Mexique centre ses arguments sur ce qui constitue, à son avis, les trois points principaux de la communication : a) l'infraction à l'article 150 de la LGEEPA de la part de la société ALCA, S. A. de C. V. , invoquée dans une plainte de citoyens; b) l'infraction à l'article 415, point I, du CPF invoquée dans une plainte pénale, et c) l'absence de décision dans une procédure engagée devant l'organe responsable du contrôle interne du Semarnat, pour dénoncer une « collusion entre les inspecteurs et la société ALCA dans le but de dissimuler les responsabilités et d'éviter ainsi la comparution devant l'autorité judiciaire »¹⁰.

En ce qui a trait à l'omission présumée d'assurer l'application de l'article 150 de la LGEEPA, le Mexique fait état de la plainte déposée par l'auteur le 10 novembre 1995 mais n'apporte aucune information supplémentaire au sujet de ladite plainte car, explique-t-elle, le dossier a été perdu lors d'une inondation survenue aux archives. Néanmoins, le Mexique affirme que l'affaire a été réglée conformément à la loi et que cette plainte n'a donné lieu à aucune enquête criminelle¹¹. Par ailleurs, le Mexique mentionne que d'autres procédures ont été engagées contre ALCA, procédures qui ont été réunies en une seule affaire et qui sont les suivantes : 1) une lettre, datée du 10 novembre 1998, transmise aux autorités politiques du district Iztapalapa par M. Omar A. Velasco, coordonnateur de la *Casa de Atención Ciudadana* (Centre d'aide aux citoyens), dans laquelle il a pris note des préoccupations des habitants vivant à proximité de la fabrique de la société ALCA, S. A. de C. V., qui rejette des gaz toxiques tels que, entre autres, l'hexane, l'heptane, le styrène, le toluène et le xidénol; 2) une plainte en date du 19 novembre 1998, déposée également par M. Omar A. Velasco contre la société ALCA, S. A. de C. V., relativement à l'émission de gaz toxiques; 3) une seconde plainte déposée par M. Ángel Lara García, en date du 14 septembre 2000¹². Le Mexique fait savoir que les procédures résultant de la jonction des trois instances ont donné lieu à une inspection d'ALCA, le 27 juillet 2001, laquelle a mis en évidence des faits et omissions constituant des infractions aux dispositions de la LGEEPA et de ses règlements relatives à la prévention et au contrôle de la pollution atmosphérique, aux déchets dangereux et aux impacts environnementaux. À la suite de l'inspection, le 7 septembre 2001, ALCA a été condamnée à payer une amende de 2 421 \$MXN, soit l'équivalent de 60 jours de travail au salaire journalier minimum général en vigueur dans le District fédéral¹³. Le Mexique affirme que le 8 octobre 2002, soit après l'imposition de la sanction, toutes les plaintes de citoyens étaient considérées comme terminées.¹⁴

10 Réponse de la Partie, à la page 1.

11 Réponse de la Partie, à la page 2.

12 Réponse de la Partie, aux pages 2 et 3.

13 Réponse de la Partie, à la page 3.

14 *Ibid.*

En ce qui a trait à l'infraction à l'article 415, point I, du CPF, le Mexique fait état d'une enquête préalable, en date du 14 mars 1999, mentionnée par l'auteur qui fait référence au dossier 4099/FEDEC/97. Le Mexique explique que la plainte avait été déposée contre M. Roberto Guillermo Álvarez Cabañas, M. Guillermo Antonio Álvarez Zarraga, M^{me} Alejandra Verónica Álvarez Zarraga et M. Eduardo Álvarez Cabañas, et contre la société ALCA, S. A. de C.V. Le Mexique fait valoir que, à la suite d'un avis technique, il a été décidé, le 22 août 2000, de ne pas engager de poursuite pénale puisque les enquêtes menées n'ont pas permis de « prouver hors de tout doute le délit prévu et sanctionné par l'article 415, point I, du CPF, ni la présumée responsabilité des inculpés, étant donné que, au vu des actes en cause, il a été conclu que, même si les faits reprochés peuvent constituer un délit, on ne peut prouver leur existence en raison d'une impossibilité matérielle incontournable, les éléments de preuve apportés n'étant pas suffisants »¹⁵.

En ce qui concerne l'absence de décision rendue dans une instance devant l'organe de contrôle interne du Semarnat, le Mexique explique que les procédures engagées par l'auteur contre des fonctionnaires du Profepa n'ont donné lieu à aucune sanction parce qu'il n'y avait pas assez de preuves pour établir la responsabilité des fonctionnaires visés. Le Mexique précise qu'il ne peut fournir aucuns commentaires ni renseignements additionnels puisque cette information a été désignée par l'organe de contrôle interne du Semarnat comme étant confidentielle, en vertu de l'article 13, point V, de la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental* (LFTAIPG, Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale)¹⁶ et de l'article 26 du règlement d'application de la LFTAIPG¹⁷.

IV. ANALYSE

A. Introduction

La présente notification correspond aux étapes du processus d'examen prévues aux paragraphes 14(3) et 15(1) de l'ANACDE. Le 9 septembre 2003, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait à tous les critères énoncés aux alinéas a)-f) du paragraphe 14(1) de l'ANACDE¹⁸. Par la suite, le Secrétariat a procédé à l'évaluation de la communication en regard des critères énoncés au paragraphe 14(2) de l'ANACDE, et

15 Réponse de la Partie, aux pages 3, 4, 5 et 6.

16 Article 13. Peut être désignée comme information à diffusion restreinte toute information susceptible de ...:

V. Causer un grave préjudice aux activités de vérification de l'observation des lois, de prévention des délits ou de poursuite contre les auteurs de délits, à l'exercice de la justice, au recouvrement des impôts, aux opérations de contrôle migratoire ou aux stratégies procédurales dans les procès judiciaires ou administratifs tant que des décisions ne mettent pas un terme aux procédures.

17 Article 26. Les responsables des unités administratives des bureaux et entités classifient l'information lorsque :

l'information est produite, obtenue, reçue ou traitée;

est reçue une demande d'accès à l'information si les documents n'ont pas encore été classifiés.

La classification peut viser un dossier ou un document.

18 SEM-03-004 (ALCA-Iztapalapa II), Détermination du Secrétariat en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (9 septembre 2003).

conclu que la communication justifiait la demande d'une réponse à la Partie. Comme il a été indiqué précédemment, la réponse a été reçue le 21 novembre 2003. Conformément au paragraphe 15(1), les motifs pour lesquels le Secrétariat recommande la constitution d'un dossier factuel sont exposés ci-dessous.

B. Analyse des raisons pour lesquelles la communication justifie la constitution d'un dossier factuel

Dans sa réponse bien que le Mexique explique certaines mesures prises à l'égard de la société ALCA, il ne fournit pas un ensemble complet d'informations au sujet des allégations contenues dans la communication, selon lesquelles les émissions atmosphériques d'ALCA et la gestion par l'entreprise des matières et déchets dangereux contreviennent à l'article 150 de la LGEEPA¹⁹ et aux articles 414, premier paragraphe, et 415, point I, du CPF²⁰. En particulier, la Partie n'apporte pas d'information

19 LGEEPA, ARTICLE 150. Les matières et déchets dangereux doivent être gérés conformément aux dispositions de la présente Loi, de son Règlement et des normes officielles mexicaines publiées par le Secrétariat, selon l'avis fourni au préalable par les Secrétariats au Commerce et au Développement industriel, à la Santé, à l'Énergie, aux Communications et aux Transports, à la Marine et à l'Intérieur. La réglementation de la gestion de ces matières et déchets dangereux visera, selon le cas, leur utilisation, leur collecte, leur entreposage, leur transport, leur réutilisation, leur recyclage, leur traitement et leur élimination finale.

Le Règlement et les normes officielles mexicaines mentionnées dans le paragraphe précédent énonceront les critères et les listes classifiant les matières et les déchets dangereux en fonction de leur dangerosité, au regard de leurs caractéristiques et de leurs volumes; une distinction sera établie entre les déchets très dangereux et les déchets de faible dangerosité. Le [Semarnat] est responsable de la réglementation et du contrôle des matières et déchets dangereux.

Par ailleurs, le [Semarnat], en coordination avec les entités susmentionnées, publiera les normes officielles mexicaines dans lesquelles seront établies les exigences relatives à l'étiquetage et à l'emballage des matières et déchets dangereux, ainsi qu'à l'évaluation des risques et à l'information sur les mesures d'urgence et les accidents auxquels ces matières et déchets dangereux pourraient donner lieu, en particulier lorsqu'il s'agit de produits chimiques.

20 CPF, ARTICLE 414. Une peine d'un an à neuf ans d'emprisonnement et une amende pouvant représenter de trois cents à trois mille jours de salaire journalier minimum seront imposées à quiconque réalise illégalement, ou sans mettre en œuvre les mesures de prévention ou de sécurité nécessaires, des activités faisant intervenir la production, l'entreposage, le trafic, l'importation ou l'exportation, le transport, l'abandon, l'élimination, le rejet, ou toute autre manipulation de matières jugées dangereuses en raison de leurs propriétés corrosives, réactives, explosives, toxiques, inflammables, radioactives ou autres, ou ordonne ou autorise de telles activités, et qui, ce faisant, cause des dommages aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, aux écosystèmes, à la qualité de l'eau, au sol, au sou-sol ou à l'environnement.

Une sanction identique sera imposée à quiconque se livre illégalement aux activités susmentionnées avec les matières possédant les propriétés énumérées dans le paragraphe précédent, ou avec des substances appauvrissant la couche d'ozone, et qui peut ainsi occasionner des dommages aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, aux écosystèmes, à la qualité de l'eau ou à l'environnement.

Lorsque les activités mentionnées dans les paragraphes précédents sont menées dans une aire naturelle protégée, la peine de prison est prolongée d'une période pouvant aller jusqu'à trois ans et l'amende est augmentée d'une somme pouvant représenter jusqu'à mille jours de salaire journalier minimum, à l'exception des activités faisant intervenir des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Lorsque les activités mentionnées dans les premier et deuxième paragraphes du présent article sont menées dans des zones urbaines et font intervenir des huiles usées ou des substances appauvrissant la couche d'ozone dans des quantités inférieures à 200 litres, ou des déchets considérés dangereux en raison de leurs propriétés bioinfectieuses, la sanction appliquée correspond à la moitié de la sanction prévue dans le présent article. La sanction réduite ne s'applique pas dans le cas d'activités répétées avec des quantités inférieures à la quantité indiquée lorsque le volume total dépasse ladite quantité.

ARTICLE 415. Une peine d'un an à neuf ans d'emprisonnement et une amende pouvant représenter de trois cents à trois mille jours de salaire journalier minimum sera imposée à quiconque, sans mettre en œuvre les mesures de prévention ou de sécurité nécessaires :

I. Émet, libère ou rejette dans l'atmosphère des gaz, des fumées, des poussières ou des polluants qui occasionnent des dommages aux ressources naturelles, à la faune, à la flore, aux écosystèmes ou à l'environnement, ou ordonne ou autorise de telles actions, lorsque lesdites émissions proviennent de sources fixes relevant du gouvernement fédéral, conformément aux dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*;

sur la question de savoir si ALCA, sans mettre en œuvre les mesures de prévention et de sécurité appropriées, i) réalise des activités faisant intervenir l'entreposage, l'élimination ou le rejet de matières jugées dangereuses qui occasionnent des dommages à l'environnement; ii) élimine ou rejette dans l'atmosphère des gaz, des fumées, des poussières ou des polluants néfastes pour l'environnement; iii) omet de gérer les matières et déchets dangereux conformément aux dispositions de la LGEEPA et des NOM pertinentes publiées par le Semarnat.

Dans sa réponse, le Mexique fait référence à la plainte déposée par l'auteur le 10 novembre 1995 (dossier n° 512/1166/09). Le Mexique explique que le dossier sur cette plainte a été perdu dans une inondation survenue aux archives, puis fait référence aux deux autres procédures engagées par M. Omar Velasco, le 19 novembre 1998, qui ont été jointes à une autre procédure relative à une deuxième plainte déposée par M. Ángel Lara García le 14 septembre 2000. Ces trois procédures ont donné lieu à l'imposition d'une amende de 2 421 \$MXN à la société ALCA, le 7 septembre 2001. Enfin, la Partie fait état de l'enquête préalable, dossier n° 4099/FEDEC/97, présentée par l'auteur le 14 mars 1997, qui n'a donné lieu à aucune poursuite pénale, selon la décision n° 1039/2000 datée du 22 août 2000.

Même si la réponse du Mexique et les annexes fournissent de l'information sur certaines procédures entreprises relativement aux allégations faites dans la communication, selon lesquelles des infractions à l'article 150 de la LGEEPA, aux articles 414, premier paragraphe, et 415, point I du CPF sont commises, d'importantes questions demeurent sans réponse. D'abord, les procédures dont il est question dans la réponse du Mexique étaient toutes classées lorsque les communications ont été déposées, en novembre 2002 et en juin 2003. L'auteur de ces communications affirme qu'ALCA continue de commettre les infractions alléguées, et ce, malgré les mesures prises par le Mexique. Le Mexique ne fournit aucune information au sujet des mesures qu'il a prises relativement aux infractions qui pourraient avoir été commises aux lois environnementales depuis le dépôt des communications.

De plus, le Secrétariat constate que, parmi les documents accompagnant la communication, l'auteur a inclus une lettre émise le 14 février 2002 par la *Dirección General de Denuncias Ambientales, Quejas y Participación Social* (Direction générale des plaintes en matière d'environnement, des réclamations et de la participation sociale) du

II. Émet du bruit, des vibrations, de l'énergie thermique ou de l'énergie lumineuse, à partir de sources relevant du gouvernement fédéral, conformément aux dispositions de la loi mentionnée dans le paragraphe précédent, de telle sorte que ces émissions occasionnent des dommages aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, aux écosystèmes ou à l'environnement.

Une peine identique s'applique à quiconque mène illégalement les activités décrites dans les paragraphes précédents, de telle sorte que ces activités sont susceptibles d'occasionner des dommages aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, aux écosystèmes ou à l'environnement.

Lorsque les activités mentionnées dans le présent article sont menées dans une aire naturelle protégée, la peine d'emprisonnement est prolongée d'une période pouvant aller jusqu'à trois ans et l'amende est augmentée d'une somme pouvant représenter jusqu'à mille jours de salaire journalier minimum.

Profepa²¹, dans laquelle ladite Direction générale énumère les mesures qu'elle a prises en rapport avec la société ALCA :

- Il est fait état d'une plainte déposée le 5 octobre 1994 par M. Ángel Soto Medina, à la suite de laquelle une inspection a été effectuée le 7 décembre 1994. Les inspecteurs ont relevé plusieurs infractions à la réglementation fédérale en matière d'environnement, ce qui a conduit à la fermeture partielle temporaire des sources de pollution, à titre de mesure de sécurité. L'ordre de fermeture a été levé le 14 août 1996.
- Suite à la plainte déposée par M. Ángel Lara García le 13 janvier 1997, une visite d'inspection a été effectuée le 10 mars 1997. Le 5 septembre 1997, l'entreprise ne s'étant pas acquittée de ses obligations, une décision administrative a été rendue, en vertu de laquelle ALCA était tenue de payer une amende de 21 160 \$MXN et de mettre en œuvre diverses mesures correctives.
- Le 17 février 2000, une visite d'inspection a été effectuée, au cours de laquelle les inspecteurs ont relevé des irrégularités en ce qui concerne la production de déchets dangereux.
- Lors de la visite d'inspection effectuée le 27 juillet 2001, les inspecteurs ont relevé des infractions possibles aux dispositions réglementaires concernant les déchets dangereux, les risques et l'air.

Dans sa réponse, l'information fournie par le Mexique ne concerne que la dernière procédure indiquée dans le document du Profepa.

L'information fournie dans la communication et dans la réponse du Mexique permet de dresser une chronologie des sanctions imposées à ALCA, des plaintes déposées à l'égard de l'entreprise et des visites d'inspection effectuées dans ses installations depuis 1994. Les sanctions imposées à ALCA vont de l'imposition de mesures de sécurité, comme la fermeture partielle temporaire des sources de pollution, à l'imposition d'amendes.

Par ailleurs, alors que l'information fournie par l'auteur laisse entrevoir que les activités d'ALCA occasionnent une pollution et posent des risques pour la santé et l'environnement, l'information fournie par le Mexique à cet égard est incomplète. À titre d'exemple, il convient de citer l'annexe 11 de la réponse de la Partie, intitulée « Avis technique en réponse à la question concernant l'absence de poursuite pénale, présenté par les agents du Ministère public assignés à la *Dirección General de Control de Procedimientos Penales* (Direction générale du contrôle des procédures pénales) ». Ce document, qui a pour objet d'invalider la thèse des délits environnementaux de nature pénale commis par ALCA, n'apparaît pas dans sa version intégrale.

²¹ Lettre officielle n° DG/094/DI/167/2002, FOLIO 027/4/98/2, datée du 14 février 2002, envoyée par la Direction générale des plaintes en matière d'environnement, des réclamations et de la participation sociale, signée par le directeur général, M. Edgar del Villar Alvelais.

L'article 161 de la LGEEPA stipule que « Le Secrétariat effectuera les inspections nécessaires afin de surveiller l'observation des dispositions de la présente Loi et des règlements et normes qui en découleront »²². La communication et la réponse démontrent que le Mexique a fait des inspections et mené des activités de surveillance, mais le fait que l'auteur allègue que les présumées infractions aux lois environnementales se poursuivent malgré ces activités, ajoutées aux plaintes déposées dans le passé, aux inspections dont ALCA a fait l'objet, ainsi qu'aux peines qui ont été infligées depuis 1994, amènent le Secrétariat à déterminer que la constitution d'un dossier factuel est justifiée. L'élaboration d'un tel dossier permettrait d'exposer des faits détaillés et à jour concernant les infractions qu'auraient commises ALCA à la législation environnementale, les plaintes déposées et les procédures entreprises par des citoyens à la suite de ces infractions alléguées, les inspections et enquêtes effectuées, ainsi que l'inefficacité alléguée de ces procédures pour ce qui est d'éviter toute récidive d'ALCA. Un dossier factuel permettrait plus précisément de déterminer si les rejets de polluants atmosphériques et la gestion des matières et déchets dangereux par ALCA vont à l'encontre des dispositions législatives mentionnées dans la communication et de déterminer si les mesures de suivi visant à prévenir toute récidive ont été mises en œuvre et, le cas échéant, comment on a procédé.

Un dossier factuel sur cette communication permettrait d'évaluer l'efficacité des mesures prises par le Mexique pour entreprendre des procédures d'inspection importantes, effectuer un suivi de chaque procédure et déterminer les mesures à prendre pour éviter que les fautes ne se reproduisent. Une telle démarche contribuerait à la réalisation des objectifs de l'ANACDE car elle favoriserait potentiellement le renforcement des procédures et pratiques environnementales, une plus grande observation et une meilleure application des lois et réglementations environnementales, l'adoption de mesures environnementales efficaces et la mise en place de politiques et de pratiques pour prévenir la pollution²³.

V. RECOMMANDATION

Pour les raisons exposées dans la présente notification, le Secrétariat informe le Conseil que, à la lumière de la réponse du Mexique au sujet des activités de la société ALCA dans le district Iztapalapa de Mexico, il considère que les allégations formulées dans la communication SEM-03-004 — en rapport avec l'article 150 de la LGEEPA et les articles 414 et 415 du CPF — justifient la constitution d'un dossier factuel. La communication soulève des questions, que la réponse n'a pas résolues, au sujet de l'application efficace de

²² LGEEPA, Article 161.

²³ ANACDE, Article 1 : Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants : [...]

f) renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration des lois, réglementations, procédures, politiques et pratiques environnementales;

g) favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales [...]

i) favoriser l'adoption de mesures environnementales qui soient à la fois économiques et efficaces;

j) promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques pour la prévention de la pollution.

la législation de l'environnement en rapport avec la société ALCA, en ce qui a trait à la mise en œuvre de mesures de prévention et de sécurité dans la réalisation d'activités faisant intervenir l'entreposage, l'élimination et le rejet de matières jugées dangereuses qui occasionnent des dommages à l'environnement; à l'élimination ou au rejet dans l'atmosphère de gaz, de fumées, de poussières ou de polluants néfastes pour l'environnement, et à la question de savoir si ALCA omet de gérer les matières et déchets dangereux conformément aux dispositions de la LGEEPA et des NOM pertinentes publiées par le Semarnat. Le dossier factuel permettra de clarifier les questions non encore résolues et de réunir de plus amples renseignements sur l'application efficace de ces dispositions par la société ALCA. Il illustrera également si et comment les procédures d'inspection et de surveillance ont réussi à prévenir de nouvelles infractions à la législation de l'environnement au Mexique par des industries polluantes, et contribuera ainsi à l'application efficace de cette législation et à la réalisation des objectifs de l'ANACDE.

Respectueusement soumis le 23 août 2004.

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)

William V. Kennedy

Directeur exécutif